



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

Préavis n° 04/2023

Objet du préavis

Révision des statuts de l'Association Scolaire Intercommunale de Payerne et environs (ASIPE)

Table des matières

1. Préambule.....3

2. Contexte.....3

3. Objet du préavis.....7

 3.1. Modification des articles existants.....7

 3.2. Eléments essentiels des statuts.....16

 3.2.1. Préscolaire.....16

 3.2.2. Composition du Conseil intercommunal.....17

 3.2.3. Double majorité.....18

 3.2.4. Plafond d'endettement.....19

4. Conclusions.....20

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

1. Préambule

En mai 2021, les Communes d'Henniez, de Valbroye et de Villarzel ont ensemble fait la demande de pouvoir adhérer à l'ASIPE. Cette démarche fait suite à un long processus débuté en 2008 pour réorganiser les associations scolaires intercommunales dans la Broye.

De son côté, l'ASIPE, dans le cadre de son programme de législature 2021 - 2026, a décidé de la révision de ses statuts dans le dessein d'adapter l'organisation intercommunale à la réalité de sa taille, mais aussi de modifier son plafond d'endettement pour permettre de faire face à ses responsabilités légales de construire et/ou mettre aux normes les bâtiments scolaires, notamment dans un contexte de croissance de la population.

Le préavis¹ du Comité de direction (CoDir) de l'ASIPE, accepté à l'unanimité le 30 septembre 2021 par le Conseil intercommunal de l'ASIPE, a permis de lancer le projet de révision des statuts, ainsi que l'intégration des trois dites communes.

2. Contexte

Depuis de nombreuses années, les Communes de l'ASIPE et de l'Association scolaire intercommunale de l'établissement de Granges et environs (ASIEGE) ont mené des discussions pour renforcer leur collaboration, notamment lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) en août 2013, mais surtout depuis 2018 en raison de la création par le Canton d'un nouvel établissement primaire² à cheval entre les deux associations intercommunales.

Le CoDir de l'ASIPE a donné mandat à son directeur en novembre 2019 de réaliser une étude de faisabilité et d'opportunités sur la fusion des deux entités intercommunales. Le CoDir de l'ASIEGE en a également été partie prenante et les deux exécutifs ont validé ce rapport en février 2021. Une partie de ce rapport est composée d'une analyse financière réalisée par un cabinet externe qui est arrivé aux mêmes conclusions que le rapport du directeur de l'ASIPE deux ans plus tôt sur les différences financières en terme de coûts de fonctionnement.

Une des conclusions du rapport est de ne pas fusionner les deux associations, mais d'intégrer les Communes de l'ASIEGE qui le souhaitent. En effet, depuis de nombreuses années, deux des cinq Communes associées de l'ASIEGE, Champtouroz et Treytorrens, souhaitent scolariser leurs élèves primaires et secondaires auprès du Canton de Fribourg, pour des raisons de simplification de transports scolaires. Ceci devrait être effectif dès août 2024, sachant que le Grand Conseil vaudois a accepté cet état de fait en décembre 2022 permettant ainsi au Conseil d'Etat de signer une convention intercantonale avec son

¹ Préavis 5/2021 : Adhésion des communes de Valbroye, Villarzel et Henniez à l'ASIPE

² Etablissement primaire de Payerne-Granges et environs

homologue fribourgeois. La dernière étape pour ces deux Communes sera de signer une convention intercommunale après validation de leur législatif respectif.

Le projet de révision des statuts de l'ASIPE a démarré en décembre 2021, faisant suite à une rencontre avec l'ensemble des parties prenantes, CoDir et Municipalités des trois Communes.

Une organisation de projet a été mise sur pied, pilotée par un Comité de pilotage (CoPil), composé paritairement de trois membres du CoDir de l'ASIPE et d'un représentant par Commune demandeuse.

Le CoPil est présidé par Monsieur Laurent Cosendai, membre du CoDir de l'ASIPE.

Durant l'année 2022, à six reprises, il s'est réuni pour traiter des différents sujets du projet, mais prioritairement du sujet de la révision des statuts comme première étape essentielle.

Plusieurs autres rencontres ont eu lieu permettant ainsi d'avoir la communication la plus transparente possible dans un souci de renseigner le personnel professionnel des deux associations intercommunales :

- 16 décembre 2021 : rencontre entre le CoDir de l'ASIPE et les Communes de l'ASIEGE pour le lancement du projet ;
- 19 janvier 2022 : présentation du projet à l'ensemble du personnel de l'ASIEGE et de l'ASIPE ;
- 4 mars 2022 : rencontre entre le CoDir de l'ASIPE et la Municipalité de Valbroye ;
- 17 octobre 2022 : rencontre entre le CoDir de l'ASIPE et les trois Municipalités pour présentation de l'avant-projet de statuts et de la convention de financement du socle de base.

Si la révision des statuts est indispensable pour permettre l'inscription des trois nouveaux membres, c'est aussi pour le CoDir de l'ASIPE l'occasion d'adapter ces derniers à la réalité de la croissance de l'ASIPE.

Le plan de développement et l'analyse démographique mandatés par la Commune de Payerne mettent en évidence une croissance du nombre d'élèves à enclasser dans les secteurs de Payerne et de Corcelles-près-Payerne. Après la construction du collège des Rammes, une nouvelle école est indispensable sur la Commune de Corcelles pour faire face aux besoins.

Il s'agit donc d'augmenter le plafond d'endettement pour permettre, durant la législature 2021 – 2026, de mener à bien les projets avec un seuil à Fr. 60 mios par rapport à celui actuel de Fr. 40 mios.

Le CoDir a également souhaité mettre en place une commission de gestion et une commission des finances en lieu et place d'une seule commission de gestion comme le permet la Loi sur les communes. Si en 2015, le budget de fonctionnement de l'ASIPE était de Fr. 4.9 mios, celui de 2023 est de Fr. 9.5 mios, ce qui signifie des enjeux financiers importants, mais aussi des prestations en croissance.

L'avant-projet des statuts a été vérifié par la juriste de la Direction Générale des Affaires Institutionnelles et des Communes (DGAIC) en décembre 2022, qui en a validé la légalité notamment avec le droit supérieur.

Le Comité de direction de l'ASIPE a pu dès lors transmettre, avant Noël, aux commissions consultatives des neuf Communes, l'avant-projet de statuts et leur proposer une séance de présentation en date du 10 janvier 2023 sur l'ensemble du projet.

La Loi sur les communes définit clairement la procédure pour une révision de statuts à son article 113³. Cette procédure a été modifiée en 2013 suite à un recours au Tribunal fédéral. Elle permet aux futures Communes associées dans le cadre d'une création d'association intercommunale ou aux Communes associées dans le cadre d'une révision de statuts, de pouvoir faire des commentaires, voire proposer des modifications à ce qui avait été proposé dans l'avant-projet.

Un document qui résume les différentes remarques de l'ensemble des commissions est mis en annexe du présent préavis. Le CoDir a informé en date du 17 février 2023 l'ensemble des commissions sur la suite donnée à leurs prises de positions, ce qui n'a soulevé aucune remarque.

S'agissant du calendrier global, les délais sont relativement serrés et s'expliquent notamment par la réalisation du budget 2024 avec six Communes ou neuf Communes.

La première étape décisionnelle a été réalisée par le Conseil intercommunal de l'ASIPE à fin mars 2023. Puis ce sont les neuf Législatifs des Communes qui devront s'exprimer d'ici à la fin juin afin de permettre au CoDir de l'ASIPE de valider le budget 2024 début juillet, avant de l'envoyer à la commission de gestion. Le Conseil intercommunal de l'ASIPE l'adoptera, comme le prévoit la loi, en date du 28 septembre 2023.

Sur la base de la Loi sur les communes, les nouveaux statuts doivent être validés par le Conseil d'Etat. Ils entreront en vigueur au jour de la signature. Ceci signifie que potentiellement, à fin août 2023, la nouvelle association sera en fonction. Dès lors, il y aura une période transitoire jusqu'à la fin de l'année 2023, période durant laquelle les deux associations intercommunales seront encore compétentes dans le cadre de leur budget 2023 respectif.

³ Art. 113 Approbation

1 Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.

1bis Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

1ter La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

1quater La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

1quinquies La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.

1sexies Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

2 Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

3 L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.

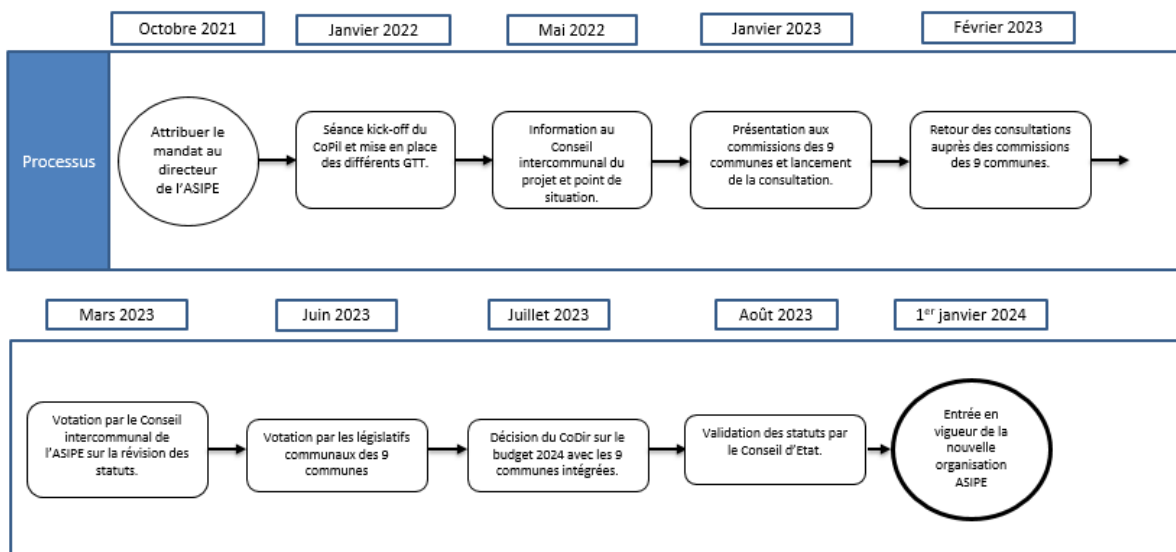


Figure n° 1 : processus de révision des statuts de l'ASIPE

Une analyse financière mandatée par les deux associations intercommunales a été rendue en janvier 2021. Une mise à jour a été faite en automne 2022 permettant ainsi de vérifier les écarts à la lumière du plan d'investissements de la nouvelle législature communale. Les derniers chiffres démontrent un écart de coûts de fonctionnement d'environ Fr. 200'000.— par année entre l'ASIPE et l'ASIEGE. Ceci est principalement dû à la différence de taille critique en terme de nombre d'élèves. Le rapport de faisabilité et d'opportunités proposait de réduire cette différence par un socle de base que les Communes de l'ASIEGE paieraient à l'ASIPE. C'est donc cette solution qui a été retenue par le CoDir et les trois Municipalités ayant demandé leur intégration. Après analyses juridique et politique, le socle de base a été défini comme un montant forfaitaire à payer en une seule fois de Fr. 800'000.—.

Dans le dessein de clarifier les modalités, une convention a été signée entre le CoDir de l'ASIPE et les trois Municipalités en date du 30 janvier 2023. Cette convention rédigée par l'ASIPE a été revue par un avocat.

Ce montant de Fr. 800'000.— devra être encaissé au plus tard le 31 décembre 2023 et sera restitué aux six Communes de l'ASIPE ayant fondé l'association en 2001.

Bien entendu, les conditions de réalisation de la convention sont que le Conseil intercommunal de l'ASIPE, puis les neuf Législatifs communaux acceptent les nouveaux statuts, et enfin que ces derniers soient validés par le Conseil d'Etat.

3. Objet du préavis

3.1. **Modification des articles existants**

Afin d'en simplifier la lecture, seuls les articles qui sont proposés à être modifiés sont résumés dans le tableau ci-dessous. Le projet complet est mis en annexe du présent préavis. Les éléments en surbrillance jaune, mettent en évidence les changements.

Statuts actuels de l'ASIPE :	Projet de statuts soumis à modification :	Commentaires :
<p>Article premier Dénomination</p> <p>¹Sous le nom Association scolaire intercommunale de Payerne et environs, les communes de Chevroux, Corcelles-près-Payerne, Grandcour, Missy, Payerne et de Trey, constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.</p>	<p>Article premier Dénomination</p> <p>¹Sous le nom Association scolaire intercommunale de Payerne et environs, les communes de Chevroux, Corcelles-près-Payerne, Grandcour, Henniez, Missy, Payerne, Trey, Valbroye et Villarzel, constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.</p>	<p>Il s'agit de rajouter les trois nouvelles communes membres.</p>
<p>Article 2 Buts</p> <p>¹L'Association scolaire intercommunale de Payerne et environs (ci-après ASIPE) exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés primaires (1P à 8P) et secondaires (9S à 11S) des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).</p> <p>Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des infrastructures, du mobilier, des transports scolaires et des devoirs surveillés ainsi</p>	<p>Article 2 Buts</p> <p>¹L'Association scolaire intercommunale de Payerne et environs (ci-après ASIPE) exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'enseignement obligatoire pour les degrés primaires (1P à 8P), secondaires (9S à 11S), des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO). 	<p>En l'état, les statuts font mention des activités scolaires et du parascolaire. L'ASIPE souhaite préciser la possibilité de faire du préscolaire au sens de la LAJE de manière plus explicite qu'à ce jour.</p>

<p>que des prestations d'accueil de jour des enfants (parascolaire) au sens de la Loi sur l'accueil de jours des enfants (LAJE) et cantine scolaire, ainsi que toutes nouvelles obligations attribuées par la loi.</p>	<p>Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des infrastructures, du mobilier, des transports scolaires et des devoirs surveillés, des cours facultatifs, des camps scolaires, des réfectoires scolaires, ainsi que de la gestion et de l'exploitation de bibliothèques mixtes (publique et scolaire).</p> <p>2. L'accueil de jour des enfants, en particulier le préscolaire et le parascolaire, pour les enfants domiciliés ou résidants sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment la loi sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE) et son règlement d'application du 3 avril 2019 (RLAJE).</p>	
<p>Article 5 Organes</p> <p>¹Les organes de l'ASIPE sont :</p> <p>a. Le Conseil intercommunal (CI) b. Le Comité de direction (CODIR) c. La Commission de gestion-finances (COGES)</p>	<p>Article 5 Organes</p> <p>¹Les organes de l'ASIPE sont :</p> <p>a. Le Conseil intercommunal (CI) b. Le Comité de direction (CODIR) c. La Commission de gestion (COGES) d. La Commission des finances (COFIN)</p>	<p>En raison de la croissance de l'ASIPE au travers de ses bâtiments, prestations et finances, le CoDir souhaite développer le contrôle démocratique au sein de l'ASIPE par la création d'une commission spécifique aux finances. Dès lors la COGES aurait un regard sur les projets, les prestations, les politiques publiques et la gestion au sens large, alors que la COFIN serait compétente sur les comptes, les budgets et les investissements.</p>
<p>Article 12 Droit de vote</p> <p>¹Chaque délégué présent a droit à une voix.</p> <p>²Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.</p>	<p>Article 12 Droit de vote</p> <p>¹Chaque délégué présent a droit à une voix.</p> <p>²Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.</p>	<p>Le CoDir souhaite garantir la plus grande équité possible avec toutes les communes membres de l'ASIPE. Cela se traduit par le projet de la double majorité sur certaines votations en tenant compte du nombre de communes de l'ASIPE, ainsi que du nombre de délégués.</p>

<p>Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.</p>	<p>Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.</p> <p>³Pour les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'acquisition et l'aliénation de tout immeuble et droit réel immobilier, ainsi qu'aux autorisations d'emprunt supérieures à un million CHF, les décisions sont soumises à une double majorité pour être valables :</p> <p>a. La majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le président tranche ; b. La majorité des communes membres.</p>	<p>Le principe de la double majorité est donc inscrit dans les statuts de l'ASIPE et les règles de fonctionnement seront inscrites dans le règlement du Conseil intercommunal qui sera révisé dans un deuxième temps. Sur proposition d'une commission, la majorité absolue a été enlevée.</p> <p>Dès lors et pour qu'un objet soit accepté sur la base de l'alinéa 3, il faut 5 communes sur 9 qui acceptent l'objet.</p>
<p>Article 13 Décisions</p> <p>¹Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels (FAO), dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.</p> <p>²Les municipalités des communes membres de Missy, Chevroux, Grandcour, Payerne, Corcelles-près-Payerne et Trey font aussi afficher ces objets au pilier public communal.</p> <p>³Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.</p>	<p>Article 13 Décisions</p> <p>¹Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels (FAO), dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.</p> <p>²Les municipalités des communes membres font afficher ces objets au pilier public communal.</p> <p>³Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.</p>	<p>Il a été supprimé la liste des communes membres par simplification ; les responsabilités restent identiques quant à l'affichage des décisions.</p>
<p>Article 14 Compétences</p>	<p>Article 14 Compétences</p>	<p>Par cohérence, il a été rajouté au chiffre 4 la nomination de la commission des finances.</p>

<p>¹Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants; 2. Nommer le Comité de direction et le président de ce Comité; 3. Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction; 4. Nommer la Commission de gestion-finances formée de cinq membres et de deux suppléants chargés d'examiner la gestion et les finances de l'ASIPE; 5. Adopter le budget et les comptes annuels; 6. Décider les dépenses extrabudgétaires; 7. Modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ; 8. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ; 9. Autoriser le Comité de direction à plaider; 10. Autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à 40 millions (CHF) ainsi que le renouvellement de ceux-ci; 11. Adopter le règlement du personnel de l'ASIPE et la base de leur rémunération; 12. Décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASIPE ; 13. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ; 14. Adopter les règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité. 	<p>¹Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants; 2. Nommer le Comité de direction et le président de ce Comité; 3. Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction; 4. Nommer les Commissions de gestion et des finances formées de cinq membres et de deux suppléants, chargés d'examiner la gestion et les finances de l'ASIPE; 5. Adopter le budget et les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion; 6. Décider les dépenses extrabudgétaires; 7. Modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ; 8. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tout immeuble et droit réel immobilier, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ; 9. Autoriser le Comité de direction à plaider; 10. Autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à 60 millions (CHF) ainsi que le renouvellement de ceux-ci; 11. Adopter le règlement du personnel de l'ASIPE et la base de leur rémunération; 12. Décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASIPE ; 13. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ; 14. Adopter les règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence du Comité de direction. 	<p>Au chiffre 5, le CoDir a complété le texte avec le rajout du rapport de gestion sur la base de la loi sur les communes. Il s'agit de mettre en conformité le texte statutaire avec la pratique existante au sein de l'ASIPE.</p> <p>Au chiffre 10, le plafond d'endettement est augmenté à 60 millions pour permettre à l'ASIPE de mener à bien ses responsabilités en terme de constructions scolaires en particulier.</p> <p>Ce montant est le fruit d'une étude détaillée basée sur le programme de législature et le plan de développement 2021-2031. Il s'agit principalement de la construction d'une école primaire à Corcelles-près-Payerne et d'une salle de gym avec restaurant scolaire pour le secondaire à Payerne en collaboration avec le Centre de formation professionnelle de l'Etat de Vaud.</p> <p>Au chiffre 8, le singulier a été privilégié sur demande d'une commission.</p>
--	--	---

<p>Article 17 Composition</p> <p>¹Le Comité de direction se compose de sept membres, élus par le conseil intercommunal et choisis parmi les Municipalités des communes membres.</p> <p>²Chaque Municipalité a droit à au moins un siège.</p>	<p>Article 17 Composition</p> <p>¹Le Comité de direction se compose de neuf membres, élus par le conseil intercommunal et choisis parmi les Municipalités des communes membres.</p> <p>²Chaque Municipalité a droit à un siège.</p>	<p>Cet article a été modifié pour permettre aux neuf communes d'être représentées au CoDir.</p> <p>Dans ce projet de statuts, une commune pourrait ne pas souhaiter être représentée au CoDir en vertu de l'alinéa 2.</p>
<p>Article 22 Signature</p> <p>¹L'ASIPE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du directeur de l'ASIPE ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction, en principe le secrétaire.</p>	<p>Article 22 Signature</p> <p>¹L'ASIPE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du directeur de l'ASIPE ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction, en principe le secrétaire de direction.</p>	<p>Sur demande d'une commission, il a été précisé de quelle fonction il s'agit précisément.</p>
<p>Article 23 Compétences</p> <p>¹Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal; 2. Exercer les attributions qui lui sont attribuées par le Conseil intercommunal; 3. Elire son vice-président et nommer son secrétaire ; 4. Présenter les comptes et préparer le projet de budget ; 5. Sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par l'ASIPE, fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel; 	<p>Article 23 Compétences</p> <p>¹Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal; 2. Exercer les attributions qui lui sont attribuées par le Conseil intercommunal; 3. Elire son vice-président et nommer son secrétaire ; 4. Présenter les comptes et préparer le projet de budget, ainsi que le rapport de gestion ; 5. Sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par l'ASIPE, fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel; 	<p>Par cohérence, il a été rajouté au chiffre 4 le rapport de gestion en plus des comptes et budget.</p> <p>Au chiffre 6, il a été spécifié l'accueil de jour des enfants afin d'être cohérent avec la pratique depuis 2015, date de l'ouverture de la première UAPE par l'ASIPE.</p>

<ol style="list-style-type: none">6. Exercer dans le cadre de l'ASIPE les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;7. Désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement et collaborer avec les directions des établissements scolaires en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 LEO);8. Entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation de locaux scolaires;9. D'entente avec les communes concernées, fixe les arrêts des bus scolaires, ainsi que les horaires des bus en collaboration avec les établissements scolaires concernés ;10. D'entente avec la direction de l'établissement concerné, les autorités cantonales et les communes, décide de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO);11. Fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires et parascolaires, ainsi que les conventions d'utilisation y relatives pour les bâtiments qui lui appartiennent;12. Conclure les diverses assurances de personnes et de choses;13. Conclure les contrats administratifs avec des associations intercommunales ou des communes ne faisant pas partie de l'association ;14. Ainsi que toutes les autres tâches et responsabilités qui découlent du droit supérieur.	<ol style="list-style-type: none">6. Exercer dans le cadre de l'ASIPE les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire et sur l'accueil de jour des enfants, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées, par la loi ou les statuts, au Conseil intercommunal;7. Désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement et collaborer avec les directions des établissements scolaires en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 LEO);8. Entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation de locaux scolaires;9. D'entente avec les communes concernées, fixe les arrêts des bus scolaires, ainsi que les horaires des bus en collaboration avec les établissements scolaires concernés ;10. D'entente avec la direction de l'établissement concerné, les autorités cantonales et les communes, décide de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO);11. Fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires et parascolaires, ainsi que les conventions d'utilisation y relatives pour les bâtiments qui lui appartiennent;12. Conclure les diverses assurances de personnes et de choses;13. Conclure les contrats administratifs avec des associations intercommunales ou des communes ne faisant pas partie de l'association ;14. Ainsi que toutes les autres tâches et responsabilités qui découlent du droit supérieur.	
---	---	--

<p>C. Les Commissions de gestion - finances</p> <p>Article 25 Commission de gestion-finances (COGES)</p> <p>¹Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une Commission de gestion-finances formée de cinq membres et de deux suppléants issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le rapport de gestion du comité de direction de l'ASIPE et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal. Elle rapporte également sur les comptes, le projet de budget et les préavis avec enjeux financiers de l'association.</p> <p>²Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.</p>	<p>C. Les Commissions de gestion et des finances</p> <p>Article 25 Commissions de gestion (COGES) et des finances (COFIN)</p> <p>¹Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une Commission de gestion et une Commission des finances, formées de cinq membres et de deux suppléants chacune, issus de ses rangs.</p> <p>²La Commission de gestion est chargée d'examiner le rapport de gestion du Comité de direction de l'ASIPE et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.</p> <p>³La Commission des finances est chargée d'examiner les comptes et le budget de l'ASIPE et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal. Elle peut également rapporter sur les préavis avec enjeux financiers de l'association.</p> <p>⁴Chaque année, un membre de chacune des commissions est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.</p>	<p>Sur la base de l'article 5 des présents statuts, il est spécifié les rôles entre la CoGes et la CoFin en raison de la proposition de création de cette dernière.</p> <p>Sur proposition d'une commission, l'alinéa 4 est modifié pour traiter de la même manière les deux commissions permanentes.</p>
<p>Article 27 Ressources et frais</p> <p>¹Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.</p>	<p>Article 27 Ressources et frais</p> <p>¹Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.</p>	<p>Il s'agit ici d'une précision mineure pour distinguer le fait que certaines rubriques comptables, respectivement prestations, sont financées sur la base des élèves du primaire ou du secondaire et parfois les deux. Il s'agit</p>

<p>²Tous les frais d'exploitation de l'ASIPE, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.</p> <p>³Sont entre autres considérées comme recettes, notamment les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires et les subventions.</p> <p>⁴Le modèle financier définissant la contribution des communes membres est établi de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné; b. Par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement primaire et secondaire au 31 décembre de l'exercice concerné. <p>⁵Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.</p>	<p>²Tous les frais d'exploitation de l'ASIPE, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.</p> <p>³Sont entre autres considérées comme recettes, notamment les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires et les subventions.</p> <p>⁴Le modèle financier définissant la contribution des communes membres est établi de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné; b. Par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes des établissements primaire et/ou secondaire au 31 décembre de l'exercice concerné. <p>⁵Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.</p>	<p>d'inscrire le principe d'équivalence fiscale au travers de cette précision.</p> <p>Exemple : les UAPE sont financées uniquement sur la base de la population d'élèves primaires qui peuvent bénéficier de cette prestation, alors que la cantine scolaire est financée uniquement sur la base des élèves du secondaire sachant qu'il s'agit d'une prestation réservée exclusivement à eux.</p> <p>Par contre, l'administration générale de l'ASIPE qui délivre des prestations pour l'ensemble des élèves est financée par tous les élèves primaires et secondaires.</p>
<p>Article 28 Comptabilité, budget et gestion</p> <p>¹L'ASIPE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.</p> <p>²Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal au plus tard à la fin septembre</p>	<p>Article 28 Comptabilité, budget et gestion</p> <p>¹L'ASIPE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.</p> <p>²Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal au plus tard à la fin septembre</p>	<p>Il s'agit ici de permettre, lors d'un bénéfice avant bouclage final des comptes, de pouvoir attribuer un montant à un fonds affecté. Ceci permettra ensuite d'éviter, dans certaines conditions, de demander de l'argent aux communes ou de faire un emprunt.</p> <p>Dès lors, l'éventuel bénéfice ne sera pas totalement restitué aux communes membres comme cela se fait aujourd'hui ; une proposition</p>

<p>précédant le début de l'exercice et les comptes au plus tard à la fin mars qui suit l'exercice comptable.</p> <p>³Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation ou selon les indications de la Préfecture.</p> <p>⁴Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.</p>	<p>précédant le début de l'exercice et les comptes au plus tard à la fin mai qui suit l'exercice comptable.</p> <p>³Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation ou selon les indications de la Préfecture.</p> <p>⁴Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.</p> <p>⁵L'ASIPE peut constituer un fonds de réserve au bilan, affecté aux infrastructures à construire, à assainir ou à adapter.</p>	<p>sera faite au travers du préavis des comptes au Conseil intercommunal pour par exemple, rembourser aux communes une part du bénéfice et affecter le solde au fonds de réserve.</p>
<p>Article 35 Arbitrage</p> <p>¹Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Au Département en charge de de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à la Loi sur l'enseignement obligatoire ; b. Au Département en charge des communes, pour le reste ; c. Au Tribunal arbitral prévu par la Loi sur les communes dans les cas prévus dans les présents statuts. 	<p>Article 35 Arbitrage</p> <p>¹Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Au Département en charge de l'enseignement obligatoire, si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à la Loi sur l'enseignement obligatoire ; b. Au Département en charge des communes, pour le reste ; c. Au Tribunal arbitral prévu par la Loi sur les communes dans les cas prévus dans les présents statuts. 	<p>En raison du changement de nom de département en charge de l'école lors des débuts de législature cantonale, la lettre « a » a été adapté sur la même base que la lettre b s'agissant des communes.</p>

3.2. Éléments essentiels des statuts

3.2.1. Préscolaire

Le périmètre des Communes de l'ASIPE manque de places au niveau des crèches, c'est-à-dire de l'accueil de jour préscolaire. En date du 16 février 2023, la liste d'attente se monte à 100 demandes, dont 53⁴ proviennent des six Communes de l'ASIPE. Le Comité de direction de l'ASIPE a décidé d'ajouter cette politique publique parmi les buts de l'ASIPE afin de pouvoir répondre aux besoins des familles et dans une logique de cohérence avec les prestations qui sont déjà délivrées.

L'ASIEGE, en partenariat avec la Commune de Valbroye, va prochainement construire un bâtiment avec une structure préscolaire, comme l'ASIPE l'a prévu dans son cahier des charges du projet à l'étude actuellement.

Lors d'une rencontre en novembre 2022, la Direction de l'ARAJ Broye, qui est le réseau d'accueil de jour au sens de l'article 27 LAJE pour la Broye, nous a conseillé de prévoir une structure plus grande que celle figurant dans le cahier des charges initial pour le nouveau bâtiment de Corcelles-près-Payerne, considérant le nombre d'enfants actuellement en liste d'attente.

La mixité entre le préscolaire et le parascolaire peut faire débat. Le fait que l'ASIPE gère sur le plan opérationnel ces deux politiques publiques n'est pas une nouveauté dans le Canton de Vaud. Plusieurs autres organisations le pratiquent, par exemple dans les régions du Lavaux ou de Grandson.

Permettre à l'ASIPE de faire de l'accueil préscolaire n'engendrera pas de concurrence avec Les Passerelles, qui sont une organisation privée ayant des crèches à Payerne et à Corcelles-près-Payerne. En effet, il s'agit d'une offre complémentaire qui s'organisera en collaboration, sachant que la politique tarifaire est la même pour tout le réseau selon le droit supérieur⁵. De plus, il n'est absolument pas question pour l'ASIPE de créer son propre réseau en quittant l'ARAJ Broye.

L'expérience nous a démontré que la cohabitation de plusieurs organisations sous le même toit n'est pas toujours facile. Le fait d'avoir l'entité ASIPE comme seul maître d'ouvrage et utilisateur dans le prochain bâtiment de Corcelles garantit, dès le départ de l'étude de faisabilité, de répondre aux besoins des futurs utilisatrices et utilisateurs.

La possibilité de synergies et la réduction des coûts de fonctionnement sont davantage concevables avec une seule et même entité juridique. Un élément très important pour l'ASIPE en tant qu'employeur est de pouvoir offrir une diversité dans les emplois, ainsi qu'un plan de carrière permettant à une personne formée dans le domaine de l'enfance d'évoluer au sein de la même organisation. Ceci permet de garantir l'employabilité de notre personnel, mais aussi de le fidéliser grâce à l'attractivité de l'organisation. Grâce à la taille critique, la mobilité du personnel permettrait, en cas d'absences, de maintenir plus facilement les prestations sans devoir les réduire.

Le personnel des UAPE a également été approché afin de bénéficier d'une vision « terrain » dans le cadre de ce projet. Ses retours sont clairement positifs et encourageant à développer le préscolaire. En effet, ceci permet de suivre le développement des enfants et leur évolution, les relations avec les parents sont établies sur la durée, des formations continues peuvent être effectuées ensemble, les enfants à besoins particuliers ont un meilleur suivi dans le temps, les familles en crise peuvent être accompagnées de

⁴ Les 53 demandes sont réparties avec 4 enfants à naître, 20 groupes nursery (0 à 18 mois), 16 trotteurs (18 à 3 ans) et 13 grands (3 – 4 ans) selon les données de l'ARAJ.

⁵ Art. 29 LAJE : « Chaque réseau fixe sa propre politique tarifaire en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli ».

manière transversale pour le bien et l'intérêt des enfants. Cela permet aussi aux apprenties et apprentis d'élargir leurs connaissances en accompagnant des enfants de 0 à 12 ans.

Bien entendu, le fait d'inscrire la possibilité de faire du préscolaire au travers des statuts, ne signifie pas encore que ceci se réalisera. Il s'agit avant tout de laisser la possibilité de développer un projet selon les besoins et les opportunités.

3.2.2. Composition du Conseil intercommunal

Le tableau ci-dessous détaille la composition du nouveau Conseil intercommunal de l'ASIPE, passant de 27 membres à 40 membres. Seule la Commune de Payerne a une augmentation de déléguées et délégués s'agissant des Communes actuelles de l'ASIPE. Des simulations ont été effectuées sur le nombre d'habitantes et habitants à prendre par tranche, ce qui ne change rien dans la composition, ceci en raison de la disparité importante de population entre les Communes.

Communes membres	Chevroux	Corcelles	Grandcour	Missy	Payerne	Trey	Henniez	Valbroye	Villarzel	Total
Population au 31 décembre 2021	506	2'722	987	366	10'258	321	407	3'349	500	19'416
Art. 7 let b des statuts (par 700 habitants)	700	700	700	700	700	700	700	700	700	
	0.72	3.89	1.41	0.52	14.65	0.46	0.58	4.78	0.71	
Nombre de déléguées et délégués variables (art. 7 al 1 let b)	1	4	2	1	15	1	1	5	1	31
Correction selon art. 7 al.2 (réduction majorité)										
Nombre de déléguées et délégués fixes (art. 7 al 1 let a)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
Total de déléguées et délégués	2	5	3	2	16	2	2	6	2	40
Situation 2021 - 2026 avec statuts actuels	2	5	3	2	13	2				27

La notion de délégations variables (membres des Conseils communaux/généraux) et fixes (membres des Municipalité), est une particularité des associations scolaires intercommunales vaudoises.

Elle a pour origine le besoin de l'Exécutif et du Législatif d'être représentés au sein du Législatif intercommunal afin de garantir une bonne information pour les Communes associées, notamment sur les enjeux financiers. Il y a une vraie disparité entre les Communes selon leurs tailles. En effet, les petites Communes n'ont souvent que deux séances annuelles du Conseil général, alors que les grandes peuvent en avoir plusieurs par semestre.

Dans le cadre de la consultation de l'avant-projet de statuts, sur les neuf Communes, seule celle de Corcelles-près-Payerne a fait la demande d'avoir un Conseil intercommunal composé exclusivement des délégués et déléguées provenant des Législatifs communaux. Le Comité de direction de l'ASIPE souhaite maintenir cette diversité par respect des plus petites Communes. Pour rappel, le cadre légal ne pose pas d'obligation spécifique sur la composition du Conseil intercommunal. Néanmoins, la Cour des comptes vaudoise a émis des recommandations dans le cadre de son audit n° 38⁶ du 14 novembre 2016.

Pour illustrer la dimension du contrôle démocratique, nous pouvons citer ce passage : « Avant l'existence de telles entités intercommunales, l'exécutif communal s'occupait de toute la gestion des tâches en détail (pouvoir de décision), alors que le législatif gardait le contrôle au niveau financier. Ce pouvoir de contrôle est nettement dilué par la collaboration intercommunale et peut même disparaître si le législatif est totalement absent du conseil intercommunal. Le contrôle d'un exécutif par un législatif représente le principe même de la démocratie, or si les délégués aux conseils intercommunaux incluent seulement des représentants des exécutifs communaux, ce principe n'est pas respecté ».

Pour le Comité de direction de l'ASIPE, les statuts sont conformes avec ce principe, car la grande majorité des délégués et déléguées provient des Législatifs communaux, respectivement 31 sur 40 délégués et déléguées. De plus, les grandes Communes qui peuvent être davantage politisées possèdent plusieurs délégués et déléguées variables.

Enfin, si dans le futur, une Commune devait choisir de ne plus avoir de représentante ou représentant au CoDir, elle garderait, grâce à la délégation fixe, un lien entre son Exécutif et l'ASIPE assuré.

3.2.3. Double majorité

S'agissant de la double majorité, le service juridique de l'Etat de Vaud avait demandé à corriger la partie de la majorité des Communes en précisant qu'il s'agissait des Communes présentes. Suite à la séance de présentation aux commissions consultatives du 10 janvier 2023, l'administration de l'ASIPE a fait une proposition au service juridique pour revenir au projet initial en faisant mention de la majorité des Communes associées.

Ceci signifie que lorsque la double majorité est nécessaire, il faut que 5 Communes sur 9 acceptent la votation. Ceci permet de garantir une bonne représentativité des petites Communes en leur donnant un poids politique supplémentaire dans certains cas.

La clarification du fonctionnement de cette double majorité sera faite dans le règlement du Conseil intercommunal qui sera révisé en début d'année 2024 et soumis au Conseil intercommunal de l'ASIPE.

⁶ « Organisation, financement et contrôle démocratique des associations de communes vaudoises »

3.2.4. Plafond d'endettement

En début de législature, le Comité de direction a présenté au Conseil intercommunal son programme de législature et son plan des investissements. Deux gros projets auront lieu avec la construction d'un bâtiment scolaire pour le primaire à Corcelles-près-Payerne ainsi que celle d'une salle de gymnastique pour le secondaire, avec un restaurant scolaire de 160 places, en partenariat avec l'Etat de Vaud.

Le tableau ci-dessous met en évidence les investissements prévus et ceux déjà validés par le législatif.

Projets d'investissement	2022	2023	2024	2025	2026
Etanchéité du PM (ESPE)	279'000.—				
Affichages numériques frontaux dans les classes primaires et secondaires		519'000.—			
Installation photovoltaïque		261'000.—	150'000.—		
Etude de faisabilité pour la construction d'une école à Corcelles-près-Payerne (EPPC)		1'820'000.—			
Crédit de construction pour le nouveau bâtiment (EPPC)				24'000'000.—	
Création d'un espace pour l'administration de l'ASIPE	45'500.—				
Crédit de construction pour une salle de gym en partenariat avec le CPNV (ESPE)			5'000'000.—		
Création d'une salle de dégagement à DLT (EPPC)	27'500.—				
Création d'une place de jeux (DLT)(EPPC)	91'600.—				
Agrandissement Nouvelle Promenade, achat de mobilier et autres				350'000.—	
Total	443'600.—	2'600'000.—	5'150'000.—	24'350'000.—	0
Total des investissements sur la législature	32'543'600.—				
	voté par le Conseil intercommunal de l'ASIPE				

Afin de pouvoir construire le bâtiment scolaire primaire, il est indispensable d'augmenter le plafond d'endettement de Fr. 40 mios à Fr. 60 mios. Il s'agit d'une augmentation prudente qui permettra de faire face jusqu'en 2030 environ aux besoins connus à ce jour.

Au 31 décembre 2022, l'endettement de l'ASIPE est d'environ Fr. 27 mios.

L'intercommunalité permet d'éviter d'impacter les plafonds d'endettement des Communes associées. Seul le plafond de cautionnement est impacté dans le cas d'une éventuelle faillite de l'association intercommunale. Sachant que les Communes ont le devoir légal de fournir des prestations scolaires et parascolaires, il est quasiment impossible de prioriser différemment ou d'exclure des projets de constructions par exemple.

Les besoins à travers le Canton sont tellement importants que l'Etat de Vaud laisse depuis peu une plus grande marge de manœuvre aux associations intercommunales dans la définition de leur plafond. Ceci a été confirmé par la Direction Générale des Affaires Institutionnelles et des Communes à l'ASIPE en date du 7 juillet 2022 dans le cadre de la présente révision.

Le Comité de direction reste très attentif à l'évolution des coûts de fonctionnement et tente de trouver systématiquement un équilibre subtil entre faire face à ses obligations légales et l'impact financier pour les Communes associées.

En date du 23 mars 2023, le Conseil intercommunal de l'ASIPE a accepté à l'unanimité des membres présents le projet de révision des statuts de l'ASIPE. Si l'un des neufs Législatifs communaux venait à vouloir modifier un élément des statuts, ce qui reste tout à fait possible, ceci engendrerait néanmoins de recommencer la procédure à la phase de consultation et aurait donc pour conséquence que l'intégration aura alors lieu au plus tôt le 1^{er} janvier 2025. Ceci est bien entendu indépendant de la volonté de l'ASIPE, mais est la procédure décidée par le législateur cantonal au travers de la Loi sur les communes vaudoises.

4. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

- vu** le préavis n° 04/2023 de la Municipalité du 3 mai 2023 ;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter les statuts de l'ASIPE tels que présentés.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 3 mai 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

(LS)

E. Küng

C. Thöny

Annexes : Projet de statuts
Feuilles des retours des commissions consultatives

Annexe pour l'original du préavis : un dossier

Municipaux délégués : MM. Nicolas Schmid et Edouard Noverraz

Révision des statuts de l'Association scolaire intercommunale de Payerne et environs

Projet de statuts soumis au Conseil intercommunal de l'ASIPE et aux Conseils généraux et communaux des 9 communes.

Statuts ASIPE en vigueur 2018	Projet des statuts révisé - 2023
Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.	Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.
CHAPITRE I	CHAPITRE I
Dénomination, buts, siège, durée	Dénomination, buts, siège, durée
<p>Article premier Dénomination</p> <p>¹Sous le nom Association scolaire intercommunale de Payerne et environs, les communes de Chevroux, Corcelles-près-Payerne, Grandcour, Missy, Payerne et de Trey, constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.</p>	<p>Article premier Dénomination</p> <p>¹Sous le nom Association scolaire intercommunale de Payerne et environs, les communes de Chevroux, Corcelles-près-Payerne, Grandcour, Henniez, Missy, Payerne, Trey, Valbroye et Villarzel, constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.</p>
<p>Article 2 Buts</p> <p>¹L'Association scolaire intercommunale de Payerne et environs (ci-après ASIPE) exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés primaires (1P à 8P) et secondaires (9S à 11S) des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).</p>	<p>Article 2 Buts</p> <p>¹L'Association scolaire intercommunale de Payerne et environs (ci-après ASIPE) exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'enseignement obligatoire pour les degrés primaires (1P à 8P), secondaires (9S à 11S), des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement

<p>Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des infrastructures, du mobilier, des transports scolaires et des devoirs surveillés ainsi que des prestations d'accueil de jour des enfants (parascolaire) au sens de la Loi sur l'accueil de jours des enfants (LAJE) et cantine scolaire, ainsi que toutes nouvelles obligations attribuées par la loi.</p>	<p>obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).</p> <p>Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des infrastructures, du mobilier, des transports scolaires et des devoirs surveillés, des cours facultatifs, des camps scolaires, des réfectoires scolaires, ainsi que de la gestion et de l'exploitation de bibliothèques mixtes (publique et scolaire).</p> <p>2. L'accueil de jour des enfants, en particulier le préscolaire et le parascolaire, pour les enfants domiciliés ou résidants sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment la loi sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE) et son règlement d'application du 3 avril 2019 (RLAJE).</p>
<p>Article 3 Siège – Durée</p> <p>¹L'ASIPE a son siège à Payerne. Sa durée est indéterminée.</p>	<p>IDEM</p>
<p>Article 4 Personnalité</p> <p>¹L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASIPE la personnalité morale de droit public.</p>	<p>IDEM</p>
<p>CHAPITRE II</p> <p>Organes de l'Association</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Organes de l'Association</p>
<p>Article 5 Organes</p>	<p>Article 5 Organes</p>

<p>¹Les organes de l'ASIPE sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Le Conseil intercommunal (CI) b. Le Comité de direction (CODIR) c. La Commission de gestion-finances (COGES) 	<p>¹Les organes de l'ASIPE sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Le Conseil intercommunal (CI) b. Le Comité de direction (CODIR) c. La Commission de gestion (COGES) d. La Commission des finances (COFIN)
<p>A. Le Conseil intercommunal (CI)</p> <p>Article 6 Rôle du Conseil intercommunal</p> <p>¹Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de conseil communal dans la commune.</p> <p>²Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Le président et le vice-président sont rééligibles.</p> <p>³Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.</p> <p>⁴Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.</p>	<p>IDEM</p>
<p>Article 7 Composition</p> <p>¹Le conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'ASIPE. Il comprend :</p>	<p>IDEM</p>

<p>a) Une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;</p> <p>b) Une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 700 habitants ou fraction de 700 habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres.</p> <p>²La délégation d'une seule commune ne peut représenter la majorité du Conseil intercommunal. Au cas où une commune devrait obtenir la majorité des sièges, son nombre de délégués variables, selon à la lettre b ci-dessus, sera réduit afin que la commune ne soit pas majoritaire, c'est-à-dire moins de cinquante pour cent des sièges de l'organe délibérant.</p> <p>³Le nombre de délégués est défini en début de législature et reste valable durant toute sa durée.</p> <p>⁴Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement cantonal publié avant le début de chaque législature et reste valable durant cette dernière.</p>	
<p>Article 8 Durée du mandat</p> <p>¹Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.</p> <p>²Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.</p>	<p>IDEM</p>

<p>³En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>⁴Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.</p>	
<p>Article 9 Convocations</p> <p>¹Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p> <p>²Cette convocation a lieu à la demande du Comité de direction ou du cinquième des membres du conseil, mais au moins deux fois par an.</p> <p>³L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.</p>	<p>IDEM</p>
<p>Article 10 Quorum</p> <p>¹Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.</p> <p>²Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au</p>	<p>IDEM</p>

<p>plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.</p>	
<p>Article 11 Délibérations</p> <p>¹Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.</p>	<p>IDEM</p>
<p>Article 12 Droit de vote</p> <p>¹Chaque délégué présent a droit à une voix.</p> <p>²Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.</p>	<p>Article 12 Droit de vote</p> <p>¹Chaque délégué présent a droit à une voix.</p> <p>²Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.</p> <p>³Pour les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'acquisition et l'aliénation de tout immeuble et droit réel immobilier, ainsi qu'aux autorisations d'emprunt supérieures à un million CHF, les décisions sont soumises à une double majorité pour être valables :</p> <p>a. La majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le président tranche ;</p> <p>b. La majorité des communes membres.</p>
<p>Article 13 Décisions</p>	<p>Article 13 Décisions</p>

<p>¹Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels (FAO), dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.</p> <p>²Les municipalités des communes membres de Missy, Chevroux, Grandcour, Payerne, Corcelles-près-Payerne et Trey font aussi afficher ces objets au pilier public communal.</p> <p>³Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.</p>	<p>¹Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels (FAO), dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.</p> <p>²Les municipalités des communes membres font afficher ces objets au pilier public communal.</p> <p>³Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.</p>
<p>Article 14 Compétences</p> <p>¹Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants; 2. Nommer le Comité de direction et le président de ce Comité; 3. Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction; 4. Nommer la Commission de gestion-finances formée de cinq membres et de deux suppléants chargés d'examiner la gestion et les finances de l'ASIPE; 5. Adopter le budget et les comptes annuels; 6. Décider les dépenses extrabudgétaires; 	<p>Article 14 Compétences</p> <p>¹Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants; 2. Nommer le Comité de direction et le président de ce Comité; 3. Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction; 4. Nommer les Commissions de gestion et des finances formées de cinq membres et de deux suppléants, chargées d'examiner la gestion et les finances de l'ASIPE;

<ol style="list-style-type: none"> 7. Modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ; 8. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ; 9. Autoriser le Comité de direction à plaider; 10. Autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à 40 millions (CHF) ainsi que le renouvellement de ceux-ci; 11. Adopter le règlement du personnel de l'ASIPE et la base de leur rémunération; 12. Décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASIPE ; 13. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ; 14. Adopter les règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité. 	<ol style="list-style-type: none"> 5. Adopter le budget et les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion; 6. Décider les dépenses extrabudgétaires; 7. Modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ; 8. Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tout immeuble et droit réel immobilier, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ; 9. Autoriser le Comité de direction à plaider; 10. Autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à 60 millions (CHF) ainsi que le renouvellement de ceux-ci; 11. Adopter le règlement du personnel de l'ASIPE et la base de leur rémunération; 12. Décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASIPE ; 13. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ; 14. Adopter les règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence du Comité de direction.
<p>B. Le Comité de direction (CODIR)</p> <p>Article 15 Rôle</p>	<p>IDEM</p>

<p>¹Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités.</p>	
<p>Article 16 Constitution</p> <p>¹Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire peut être celui du conseil intercommunal.</p>	<p>IDEM</p>
<p>Article 17 Composition</p> <p>¹Le Comité de direction se compose de sept membres, élus par le conseil intercommunal et choisis parmi les Municipalités des communes membres.</p> <p>²Chaque Municipalité a droit à au moins un siège.</p>	<p>Article 17 Composition</p> <p>¹Le Comité de direction se compose de neuf membres, élus par le conseil intercommunal et choisis parmi les Municipalités des communes membres.</p> <p>²Chaque Municipalité a droit à un siège.</p>
<p>Article 18 Durée du mandat</p> <p>¹Le Comité est élu pour la durée de la législature.</p> <p>²En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.</p> <p>³Les membres du Comité de direction sont rééligibles.</p>	<p>IDEM</p>

<p>Article 19 Convocation</p> <p>¹Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.</p>	<p>IDEM</p>
<p>Article 20 Quorum et vote</p> <p>¹Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre présent du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.</p>	<p>IDEM</p>
<p>Article 21 Délibérations</p> <p>¹Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.</p> <p>²Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.</p>	<p>IDEM</p>
<p>Article 22 Signature</p> <p>¹L'ASIPE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du directeur de l'ASIPE ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction, en principe le secrétaire.</p>	<p>Article 22 Signature</p> <p>¹L'ASIPE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du directeur de l'ASIPE ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction, en principe le secrétaire de direction.</p>
<p>Article 23 Compétences</p>	<p>Article 23 Compétences</p>

<p>¹Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal; 2. Exercer les attributions qui lui sont attribuées par le Conseil intercommunal; 3. Elire son vice-président et nommer son secrétaire ; 4. Présenter les comptes et préparer le projet de budget ; 5. Sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par l'ASIPE, fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel; 6. Exercer dans le cadre de l'ASIPE les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal; 7. Désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement et collaborer avec les directions des établissements scolaires en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 LEO); 8. Entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation de locaux scolaires; 9. D'entente avec les communes concernées, fixe les arrêts des bus scolaires, ainsi que les horaires des bus en collaboration avec les établissements scolaires concernés ; 10. D'entente avec la direction de l'établissement concerné, les autorités cantonales et les communes, décide de la 	<p>¹Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal; 2. Exercer les attributions qui lui sont attribuées par le Conseil intercommunal; 3. Elire son vice-président et nommer son secrétaire ; 4. Présenter les comptes et préparer le projet de budget, ainsi que le rapport de gestion ; 5. Sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par l'ASIPE, fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel; 6. Exercer dans le cadre de l'ASIPE les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire et sur l'accueil de jour des enfants, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées, par la loi ou les statuts, au Conseil intercommunal; 7. Désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement et collaborer avec les directions des établissements scolaires en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 LEO); 8. Entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation de locaux scolaires; 9. D'entente avec les communes concernées, fixe les arrêts des bus scolaires, ainsi que les horaires des bus en collaboration avec les établissements scolaires concernés ;
--	---

<p>planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO);</p> <ol style="list-style-type: none"> 11. Fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires et parascolaires, ainsi que les conventions d'utilisation y relatives pour les bâtiments qui lui appartiennent; 12. Conclure les diverses assurances de personnes et de choses; 13. Conclure les contrats administratifs avec des associations intercommunales ou des communes ne faisant pas partie de l'association ; 14. Ainsi que toutes les autres tâches et responsabilités qui découlent du droit supérieur. 	<ol style="list-style-type: none"> 10. D'entente avec la direction de l'établissement concerné, les autorités cantonales et les communes, décide de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO); 11. Fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires et parascolaires, ainsi que les conventions d'utilisation y relatives pour les bâtiments qui lui appartiennent; 12. Conclure les diverses assurances de personnes et de choses; 13. Conclure les contrats administratifs avec des associations intercommunales ou des communes ne faisant pas partie de l'association ; 14. Ainsi que toutes les autres tâches et responsabilités qui découlent du droit supérieur.
<p>Article 24 Délégation de pouvoirs</p> <p>¹Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable.</p>	<p>IDEM</p>
<p>C. Les Commissions de gestion - finances</p> <p>Article 25 Commission de gestion-finances (COGES)</p> <p>¹Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une Commission de gestion-finances formée de cinq membres et de</p>	<p>C. Les Commissions de gestion et des finances</p> <p>Article 25 Commissions de gestion (COGES) et des finances (COFIN)</p> <p>¹Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une Commission de gestion et une Commission des finances,</p>

<p>deux suppléants issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le rapport de gestion du comité de direction de l'ASIPE et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal. Elle rapporte également sur les comptes, le projet de budget et les préavis avec enjeux financiers de l'association.</p> <p>²Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.</p>	<p>formées de cinq membres et de deux suppléants chacune, issus de ses rangs.</p> <p>²La Commission de gestion est chargée d'examiner le rapport de gestion du Comité de direction de l'ASIPE et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.</p> <p>³La Commission des finances est chargée d'examiner les comptes et le budget de l'ASIPE et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal. Elle peut également rapporter sur les préavis avec enjeux financiers de l'association.</p> <p>⁴Chaque année, un membre de chacune des commissions est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.</p>
<p>CHAPITRE III</p> <p>Capital et fonctionnement – Ressources – Comptabilité</p> <p>A. Capital et fonctionnement</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Capital et fonctionnement – Ressources – Comptabilité</p> <p>Capital et fonctionnement</p>
<p>Article 26 Immobilier et matériel</p> <p>¹Les communes associées mettent à disposition à l'ASIPE, dans les bâtiments leur appartenant, des locaux nécessaires au fonctionnement scolaire et parascolaire. En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction. En dehors des heures d'école, les propriétaires que sont les communes ou l'ASIPE peuvent les mettre à</p>	<p>IDEM</p>

disposition à d'autres utilisateurs pour des activités qui ne seraient pas purement scolaires.

²L'indemnité ci-dessus comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, ainsi que les frais de fonctionnement tels que, chauffage, conciergerie, eau, assurances et taxes, etc.

Les investissements, hors l'entretien courant, sont préalablement présentés et discutés entre la commune propriétaire et le Comité de direction.

³L'ASIPE peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.

⁴A la demande de l'ASIPE, les communes associées ont l'obligation de mettre à sa disposition, soit sous la forme d'un droit de superficie, soit par une aliénation, les terrains nécessaires à la construction de bâtiments.

La commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'ASIPE dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : notamment, plans partiels d'affectation, circulations, raccordement aux services, etc.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour parascolaire, activités culturelles et sportives, etc.) y sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public.

⁵L'association est propriétaire du mobilier et matériel équipant les salles et locaux, qu'elle est chargée de gérer.

<p>⁶Les bâtiments dont l'association est propriétaire sont inscrits dans les actifs, le plafond d'endettement est fixé à l'article 14 ch. 10 des présents statuts.</p>	
<p>A. Ressources</p> <p>Article 27 Ressources et frais</p> <p>¹Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.</p> <p>²Tous les frais d'exploitation de l'ASIPE, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.</p> <p>³Sont entre autres considérées comme recettes, notamment les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires et les subventions.</p> <p>⁴Le modèle financier définissant la contribution des communes membres est établi de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné; b) Par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement primaire et secondaire au 31 décembre de l'exercice concerné. <p>⁵Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.</p>	<p>B. Ressources</p> <p>Article 27 Ressources et frais</p> <p>¹Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.</p> <p>²Tous les frais d'exploitation de l'ASIPE, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.</p> <p>³Sont entre autres considérées comme recettes, notamment les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires et les subventions.</p> <p>⁴Le modèle financier définissant la contribution des communes membres est établi de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) Par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice concerné; d) Par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes des établissements primaire et/ou secondaire au 31 décembre de l'exercice concerné. <p>⁵Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.</p>

<p>C. Comptabilité</p> <p>Article 28 Comptabilité, budget et gestion</p> <p>¹L'ASIPE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.</p> <p>²Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal au plus tard à la fin septembre précédant le début de l'exercice et les comptes au plus tard à la fin mars qui suit l'exercice comptable.</p> <p>³Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation ou selon les indications de la Préfecture.</p> <p>⁴Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.</p>	<p>Comptabilité</p> <p>Article 28 Comptabilité, budget et gestion</p> <p>¹L'ASIPE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.</p> <p>²Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal au plus tard à la fin septembre précédant le début de l'exercice et les comptes au plus tard à la fin mai qui suit l'exercice comptable.</p> <p>³Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district, dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation ou selon les indications de la Préfecture.</p> <p>⁴Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.</p> <p>⁵L'ASIPE peut constituer un fonds de réserve au bilan, affecté aux infrastructures à construire, à assainir ou à adapter.</p>
<p>Article 29 Exercice comptable</p> <p>¹L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.</p>	<p>IDEM</p>
<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions finales</p>	

<p>Article 30 Impôts</p> <p>¹L'ASIPE est exonérée de tout impôt communal.</p>	<p>IDEM</p>
<p>Article 31 Adhésion et collaboration</p> <p>¹Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. La Loi sur les communes est réservée.</p> <p>²L'ASIPE peut offrir des prestations à d'autres communes ou organisations intercommunales et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Comité de direction.</p>	<p>IDEM</p>
<p>Article 32 Retrait</p> <p>¹Moyennant un avertissement préalable de cinq ans pour les communes propriétaires de locaux utilisés par l'association, et de deux ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt après une période d'une année à compter de la date d'approbation des présents statuts.</p> <p>²En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.</p> <p>³En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.</p>	<p>IDEM</p>

<p>⁴Une commune contrainte de quitter l'ASIPE en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.</p>	
<p>Article 33 Modification des statuts</p> <p>¹Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.</p> <p>²La modification des buts principaux ou des tâches principales des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement, nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association.</p> <p>³Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.</p> <p>⁴Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.</p>	<p>IDEM</p>
<p>Article 34 Dissolution</p> <p>¹L'ASIPE est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.</p>	<p>IDEM</p>

<p>²La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIPE. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.</p> <p>³En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).</p> <p>⁴A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à la Loi sur les communes. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.</p> <p>⁵La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.</p>	
<p>Article 35 Arbitrage</p> <p>¹Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Au Département en charge de de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à la Loi sur l'enseignement obligatoire ; b. Au Département en charge des communes, pour le reste ; c. Au Tribunal arbitral prévu par la Loi sur les communes dans les cas prévus dans les présents statuts. 	<p>Article 35 Arbitrage</p> <p>¹Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Au Département en charge de l'enseignement obligatoire, si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à la Loi sur l'enseignement obligatoire ; b. Au Département en charge des communes, pour le reste ; c. Au Tribunal arbitral prévu par la Loi sur les communes dans les cas prévus dans les présents statuts.
<p>Article 36 Abrogations</p>	<p>IDEM</p>

<p>¹Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes des établissements scolaires sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.</p> <p>²Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et à leurs avenants et leur substituent les présents statuts.</p>	
<p>Article 37 Entrée en vigueur</p> <p>¹A l'entrée en vigueur des statuts, les communes remettent à l'ASIPE le mobilier et matériel équipant les salles et locaux mis à disposition de l'Association si cela n'était pas encore le cas.</p> <p>²Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.</p>	<p>IDEM</p>
<p>FIN</p>	<p>FIN</p>

Retours des commissions consultatives des conseils & des municipalités sur le projet de révision des statuts de l'ASIPE

Communes Autorités	Décisions du Comité de direction de l'ASIPE sur le projet de statuts soumis aux législatifs sur la base de l'article 113 al.1 quater LC.
Art.1	Le CoDir de l'ASIPE a écrit en novembre 2022 aux deux communes pour leur proposer selon l'avancement, de leur projet de scolariser leur enfant à l'ASIPE via un contrat de prestation de droit public.
Art.2	Le CoDir maintient le préscolaire dans le projet de statuts. Contrairement à ce qui a été dit une séance avec la direction de l'ARAJ a eu lieu le 21 novembre 2022. L'ARAJ est d'ailleurs à l'origine de l'augmentation de notre offre à 44 places en lieu et place à 22 initialement. Aucune concurrence ne pourra avoir lieu, car les tarifs sont identiques sur l'ensemble du réseau ARAJ. Inscrire le préscolaire dans les statuts ne veut pas encore dire que cela sera fait. Il est par contre indispensable d'avoir une vision prospective et se garder la marge de manoeuvre nécessaire. L'ASIPE n'a d'ailleurs pas l'attention de créer un réseau au sens de la LAJE et souhaite rester dans le réseau actuel de l'ARAJ.
Art.3	
Art.4	
Art.5	
Art.6	
Art.7	
Art.8	
Art.9	
Art.10	
Art.11	
Art.12	Le CoDir a décidé de maintenir la double majorité, qui fait sens dans une organisation comme l'ASIPE en présence de communes de taille très différente. La juriste de l'Etat de Vaud a accepté la version d'origine des statuts en parlant des communes membres et non des communes présentes lors du Conseil intercommunal. Les règles de fonctionnement seront établis non pas dans les statuts, mais dans le règlement du Conseil intercommunal qui devra être adopté en 2024. Dans tous les cas, il faudra que 5 communes acceptent sur 9, lorsque la double majorité sera requise.
Art.13	
Art.14	Le principe de l'intercommunalité a été adopté pour permettre des investissements au travers de l'association intercommunale sans impacter le plafond d'endettement des communes membres. Il est donc faut de dire que les investissements de l'ASIPE vont impacter celui des communes. Les investissements sont par contre cautionnés par les communes membres, ce qui est très différents. Tous les investissements sont présentés sous forme de préavis au Conseil intercommunal qui en décide la destinée. Dans le cadre du projet MCH2, il n'est pas prévu que le plafond d'endettement soit traité d'une manière différente qu'aujourd'hui, selon ce qui figure dans le "Manuel MCH2, application aux communes vaudoises et à leurs entités" du 29 avril 2022.
Art.15	
Art.16	
Art.17	
Art.18	
Art.19	
Art.20	
Art.21	
Art.22	Dans la version présentée définitive des statuts, il a été précisé qu'il s'agit de la secrétaire de direction. S'agissant du directeur de l'ASIPE, il n'est bien entendu pas un élu, mais engagé en qualité de collaborateur de compétence du CoDir.

Art.23	Les verbes ne sont pas mis à l'infinifitif ceci est conforme aux textes légaux de droits supérieurs, notamment dans les statuts proposés par le canton. Les spectacles ou autres ne sont pas mentionnés explicitement, mais sont compris dans le chiffres 14 de l'article en question. Ceci pourrait évoluer dans le temps.
Art.24	
Art.25	En maintenant la compositiion du Conseil intercommunal avec une délégation fixe et variable, il est contraire au droit supérieur de créer une inégalité de traitement entre les délégués. Tous les délégués ont les mêmes droits et obligations.
Art.26	
Art.27	
Art.28	
Art.29	
Art.30	
Art.31	
Art.32	Le CoDir ne souhaite pas modifier cet article. Si le Conseil d'Etat approve les statuts le 1er août 2023, une commune comme Corcelles-près-Payerne ne peut quitter l'ASIPE, étant propriétaire d'un bâtiment scolaire, qu'au 31 juillet 2029 (1+5 ans), alors que Trey pourrait quitter l'ASIPE au 31 juillet 2026, n'ayant pas de bâtiment scolaire.
Art.33	
Art.34	
Art.35	
Art.36	
Art.37	
Questions subsidiaries ou remarques :	

Retours des commissions consultatives des conseils & des municipalités sur le projet de révision des statuts de l'ASIPE

Communes	CHEVROUX	
Autorités	Commission Conseil	Municipalité
Art.1	Approuve les adhésions	
Art.2	Clarifier le préscolaire	
Art.3		
Art.4		
Art.5	Valide CoGes / CoFin	
Art.6		
Art.7		
Art.8		
Art.9		
Art.10		
Art.11		
Art.12	Clarifier l'application de la double majorité	
Art.13		
Art.14	Valide le plafond d'endettement	
Art.15		
Art.16		
Art.17		
Art.18		
Art.19		
Art.20		
Art.21		
Art.22		
Art.23		
Art.24		
Art.25		
Art.26		
Art.27		
Art.28	Approuve la création du fond	
Art.29		
Art.30		
Art.31		
Art.32		
Art.33		
Art.34		
Art.35		
Art.36		
Art.37		
Questions subsidiaires ou remarques :	Création de 3 conseils d'établissement et pas un seul ? Réponse du CoDir : ce sujet sera discuté dans le cadre de la révision du règlement du Conseil d'établissement. Il ne s'agit pas d'un élément statutaire.	

Retours des commissions consultatives des conseils & des municipalités sur le projet de révision des statuts de l'ASIPE

Communes	CORCELLES-PRES-PAYERNE	
Autorités	Commission Conseil	Municipalité
Art.1		
Art.2	Proposition de supprimer le préscolaire.	L'inclusion ou pas du préscolaire est à définir dans les futures discussions en collaboration avec l'ARAJ.
Art.3		
Art.4		
Art.5		
Art.6		
Art.7	Composition d'un conseil intercommunal exclusivement de délégués provenant des législatifs des communes associées.	La Municipalité soutient la proposition de la commission.
Art.8		
Art.9		
Art.10		
Art.11		
Art.12	Proposition que la double majorité soit maintenue, mais qu'elle ne soit pas absolue / précision qu'il s'agit de CHF.	
Art.13		
Art.14	Inquiétude sur le plafond d'endettement en lien avec le plafond d'endettement des communes associées, notamment avec l'introduction d'MCH2 / mettre au pluriel au chiffre 8.	
Art.15		
Art.16		
Art.17		
Art.18		
Art.19		
Art.20		
Art.21		
Art.22	Préciser de quel secrétaire l'on parle.	
Art.23	Au chiffre 6, rajouter deux virgules pour une meilleure compréhension / Pour les points 9 et 10 : ce sont des verbes conjugués, alors que tous les autres points de cet article sont avec des verbes à l'infinitif.	
Art.24		

Art.25	Si une délégation fixe est maintenue, exclure la possibilité d'avoir des conseillers municipaux à la CoFin et CoGes / Il est judicieux d'imposer un panachage des communes dans ces commissions / mettre rapporteur son avis / compléter par : Chaque année, un membre de chacune des commissions est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal.	La Municipalité soutient la proposition de la commission.
Art.26		
Art.27		
Art.28		
Art.29		
Art.30		
Art.31		
Art.32	Compléter par : Moyennant un avertissement préalable de cinq ans pour les communes propriétaires de locaux utilisés par l'association, et de deux ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt après une période d'une année en plus , à compter de la date d'approbation des présents statuts.	
Art.33		
Art.34		
Art.35		
Art.36		
Art.37		
Questions subsidiaires ou remarques :	La commission est d'accord avec ce projet de nouveaux statuts et d'accueillir au sein de l'ASIPE les communes d'Henniez, de Villarzel et de Valbroye	Pour le reste des remarques de la commission, nous considérons celles-ci comme du toilettage à gérer directement par le CoDir.
	Selon l'article 113, alinéa 1, quater, de la loi sur les communes (LC), la commission veut être informée de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités. Réponse du CoDir : les commissions consultatives recevront ce tableau, ainsi que le préavis 1/2023 sur l'objet.	

Retours des commissions consultatives des conseils & des municipalités sur le projet de révision des statuts de l'ASIPE

Communes	GRANDCOUR	
Autorités	Commission Conseil	Municipalité
Art.1		
Art.2	Mixiter du préscolaire avec un bâtiment scolaire ne semble pas pertinent. Sentiment de concurrence avec l'ARAJ.	
Art.3		
Art.4		
Art.5		
Art.6		
Art.7		
Art.8		
Art.9		
Art.10		
Art.11		
Art.12	Clarifier l'application de la double majorité	
Art.13		
Art.14	Impact du plafond sur le budget de fonctionnement et n'est-il pas trop limiter face aux besoins. La croissance de la démographie ne devrait-il pas engendré une augmentaiotn du personnel de l'ASIPE?	
Art.15		
Art.16		
Art.17		
Art.18		
Art.19		
Art.20		
Art.21		
Art.22		
Art.23		
Art.24		
Art.25		
Art.26		
Art.27		
Art.28		
Art.29		
Art.30		
Art.31		
Art.32		
Art.33		
Art.34		
Art.35		
Art.36		
Art.37		

Questions subsidiaries ou remarques :	Rôle du directeur de l'ASIPE dans les projets. Réponse du CoDir : le directeur de l'ASIPE occupe une fonction au sens de la Loi sur les communes de secrétaire municipal. Il a les compétence d'un Chef de service par analogie à ce qui existe dans des communes de taille importante. Son rôle est la conduite opérationnellement l'ASIPE et de soutenir le CoDir au niveau stratégique.	
	Impacter financier sur l'ASIPE si refus du Conseil communal de Valbroye pour le crédit de construction. Réponse du CoDir : en principe aucune, car il n'est absolument pas prévu que l'ASIPE construise ce bâtiment. L'ASIPE n'a pas été impliquée dans l'étude des besoins, dans le cahier des charges et n'a pas le plafond d'endettement permettant de reprendre la maîtrise d'ouvrage.	

Retours des commissions consultatives des conseils & des municipalités sur le projet de révision des statuts de l'ASIPE

Communes	HENNIEZ	
Autorités	Commission Conseil	Municipalité
Art.1		
Art.2		
Art.3		
Art.4		
Art.5		
Art.6		
Art.7		
Art.8		
Art.9		
Art.10		
Art.11		
Art.12	Suggestion d'accpeter la double majorité avec des propositions pour le règlement du Conseil interommunal.	
Art.13		
Art.14	Suggestion de confirmer le relèvement du plafond, car tient compte des besoins à moyen terme.	
Art.15		
Art.16		
Art.17		
Art.18		
Art.19		
Art.20		
Art.21		
Art.22		
Art.23		
Art.24		
Art.25		
Art.26		
Art.27		
Art.28		
Art.29		
Art.30		
Art.31		
Art.32		
Art.33		
Art.34		
Art.35		
Art.36		
Art.37		
Questions subsidiaires ou remarques :	La commission invite la Municipalité à accepter la convention pour le socle de base totale de 800'000 CHF.	

Retours des commissions consultatives des conseils & des municipalités sur le projet de révision des statuts de l'ASIPE

Communes	MISSY	
Autorités	Commission Conseil	Municipalité
Art.1		
Art.2		
Art.3		
Art.4		
Art.5		
Art.6		
Art.7		
Art.8		
Art.9		
Art.10		
Art.11		
Art.12	Favorable à la double majorité.	
Art.13		
Art.14	Impact du plafond d'endettement sur les communes et en particulier sur leur plafond d'endettement.	
Art.15		
Art.16		
Art.17		
Art.18		
Art.19		
Art.20		
Art.21		
Art.22		
Art.23		
Art.24		
Art.25		
Art.26		
Art.27		
Art.28		
Art.29		
Art.30		
Art.31		
Art.32		
Art.33		
Art.34		
Art.35		
Art.36		
Art.37		
Questions subsidiaires ou remarques :	<p>Remarque : augmentation des coûts de 4% sur les communes actuelles de l'ASIPE.</p> <p>Réponse du CoDir : si toute chose étant égale par ailleurs, oui il y a 4% d'augmentation, raison pour laquelle il existe le socle de base 800'000 CHF en faveur des communes à l'origine de l'ASIPE. Néanmoins il est absolument impossible de chiffrer les écarts dans le temps.</p>	

Retours des commissions consultatives des conseils & des municipalités sur le projet de révision des statuts de l'ASIPE

Communes	PAYERNE	
Autorités	Commission Conseil	Municipalité
Art.1		
Art.2	Favorable au préscolaire. La commission souhaite plus de place à la cantine du parascolaire.	
Art.3		
Art.4		
Art.5		
Art.6		
Art.7		
Art.8		
Art.9		
Art.10		
Art.11		
Art.12		
Art.13		
Art.14	Favorable au nouveau plafond d'endettement, mais à gérer avec prudence et anticipation.	Proposition de supprimer l'al. 3 de l'article 12 de ce règlement. L'art. 7 al.2 tient compte déjà des différences de taille des communes membres.
Art.15		
Art.16		
Art.17		
Art.18		
Art.19		
Art.20		
Art.21		
Art.22		
Art.23	il faudrait ajouter : des cours facultatifs, des camps scolaires, des réfectoires scolaires. De plus, l'article 9 devrait également être étendu aux horaires des cantines scolaires et aux bibliothèques par soucis de cohérence.	
Art.24		
Art.25		
Art.26		
Art.27		
Art.28		
Art.29		
Art.30		
Art.31		
Art.32		
Art.33		
Art.34		
Art.35		
Art.36		

Art.37		
Questions subsidiaries ou remarques :	<p>Informar les communes s'agissant du projet de constrcution scolaire à Valbroye. Réponse du CoDir : absolument , les communes associées seront informés via leurs délégués du développement des projets.</p>	
	<p>Les compétences de l'ASIPE ne sont pas clairement définies quant au montant à partir duquel une approbation est nécessaire. La commission s'interroge si toutes les dépenses extrabudgétaires sont à valider par le Conseil intercommunal. Réponse du CoDir : selon le droit supérieur en début de chaque législature, l'exécutif doit faire passer un préavis sur le sujet des dépenses extrabudétaire. Ceci a été le cas au travers du préavis 4/2021, validé au Conseil intercommunal en septembre 2021. Pour la législature le montant est de 30'000 CHF.</p>	

Retours des commissions consultatives des conseils & des municipalités sur le projet de révision des statuts de l'ASIPE

Communes	TREY	
Autorités	Commission Conseil	Municipalité
Art.1		
Art.2		
Art.3		
Art.4		
Art.5		
Art.6		
Art.7		
Art.8		
Art.9		
Art.10		
Art.11		
Art.12		
Art.13		
Art.14		
Art.15		
Art.16		
Art.17		
Art.18		
Art.19		
Art.20		
Art.21		
Art.22		
Art.23		
Art.24		
Art.25		
Art.26		
Art.27		
Art.28		
Art.29		
Art.30		
Art.31		
Art.32		
Art.33		
Art.34		
Art.35		
Art.36		
Art.37		
Questions subsidiaires ou remarques	Propose d'accepter les statuts tels que présentés.	

Retours des commissions consultatives des conseils & des municipalités sur le projet de révision des statuts de l'ASIPE

VALBROYE		
Communes	VALBROYE	
Autorités	Commission Conseil	Municipalité
Art.1		
Art.2		
Art.3		
Art.4		
Art.5		
Art.6		
Art.7		
Art.8		
Art.9		
Art.10		
Art.11		
Art.12	Clarification à apporter	Partage la position de la commission consultative.
Art.13		
Art.14	Proposition d'adapter à la hausse ou à la baisse le plafond d'endettement en début de chaque législature, selon les besoins.	Laisse toute compétence au Codir de l'ASIPE pour la fixation du plafond d'endettement
Art.15		
Art.16		
Art.17		
Art.18		
Art.19		
Art.20		
Art.21		
Art.22		
Art.23		
Art.24		
Art.25		
Art.26		
Art.27		
Art.28		
Art.29		
Art.30		
Art.31		
Art.32		
Art.33		
Art.34		
Art.35		
Art.36		
Art.37		
Questions subsidiaires ou remarques :	<p>Questionnement sur le montant du socle de base évalué à 800'000 CHF, en lien avec l'investissement de Valbroye pour son bâtiment scolaire. Réponse du CoDir : L'ASIEGE n'ayant pas un plafond d'endettement permettant de construire un bâtiment, les autorités politiques ont décidé que le Maître d'ouvrage sera la commune de Valbroye. Le montant de 800'000 CHF est objectif et calculable sur une période donnée. Pour le reste il s'agit d'un compromis politique qui donne satisfaction à toutes les parties.</p>	Se chargera de clarifier la communication auprès du conseil communal.

Retours des commissions consultatives des conseils & des municipalités sur le projet de révision des statuts de l'ASIPE

Communes	VILLARZEL	
Autorités	Commission Conseil	Municipalité
Art.1	Art. 125 LC : que se passe-t-il pour Champtauroz et/ou Treytorrens?	Pas d'accord avec la commission
Art.2		
Art.3		
Art.4		
Art.5		
Art.6		
Art.7		
Art.8		
Art.9		
Art.10		
Art.11		
Art.12	Possibilité que 5 communes doivent valider le vote?	Clarification à apporter
Art.13		
Art.14		
Art.15		
Art.16		
Art.17		
Art.18		
Art.19		
Art.20		
Art.21		
Art.22	De quelle manière le directeur de l'ASIPE est élu?	Pas d'accord avec la commission
Art.23		
Art.24		
Art.25		
Art.26		
Art.27		
Art.28		
Art.29		
Art.30		
Art.31		
Art.32	Qui décide de ces dérogations?	Pas d'accord avec la commission
Art.33		
Art.34		
Art.35		
Art.36		
Art.37		
Questions subsidiaires ou remarques :		